



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-110

Prévenir les maladies post-récolte au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle pour lutter contre diverses maladies afin de maintenir la qualité des fruits post-récolte. Les maladies ciblées sont notamment *Monilinia fructigena*, *Monilia laxa* en fruits à noyaux et *Botrytis cinerea* en culture de fraise et de vigne. Cette levure antagoniste agit par colonisation de l'espace : elle entre en compétition pour l'espace et les nutriments avec les maladies fongiques et libère des enzymes chitinolytiques pouvant inhiber la croissance de nombreuses maladies fongiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l’action ouvre droit annuellement

Référence commerciale Noli AMM : 2190673	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
	0,227		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.